

AVENANT DU 19 AVRIL 2021

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, CONNEXES, ET SIMILAIRES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1976

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques représenté par Jean-Didier Segulier, Président de la Commission Territoriale de Seine-et-Marne d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La négociation 2020 ayant abouti à la convergence des Taux Garantis Annuels et de la valeur du point d'ancienneté de la Région Parisienne et de la Seine et Marne, il a été convenu qu'une évolution coordonnée de ces paramètres serait dorénavant menée, le seul écart restant la valeur de l'indemnité de restauration qui reste à résorber.

Malgré un contexte général 2020 marqué par la crise sanitaire et la diminution de l'activité économique qu'elle a entraînée, les partenaires sociaux ont souhaité réévaluer les barèmes pour l'année 2021 dans les conditions suivantes.

Article 1

Les Taux Effectifs Garantis Annuels prévus à l'article 4 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2021 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2021.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Effectifs Garantis Annuels.

Tous les taux effectifs garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, si une revalorisation du SMIC intervenait au cours de l'année 2021, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

Article 2

L'indemnité de panier prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » reste fixée à 7.60 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, reste fixée à 4.99077 € au 1^{er} janvier 2021.



Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du Travail.

Article 5

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du Travail.

Fait à Neuilly sur Seine, le 19 avril 2021

GRUPE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES - Commission Territoriale de Seine-et-Marne

CFDT STM 77

USTM-CGT 77

CFE-CGC SMIDEF

USM-FO 77